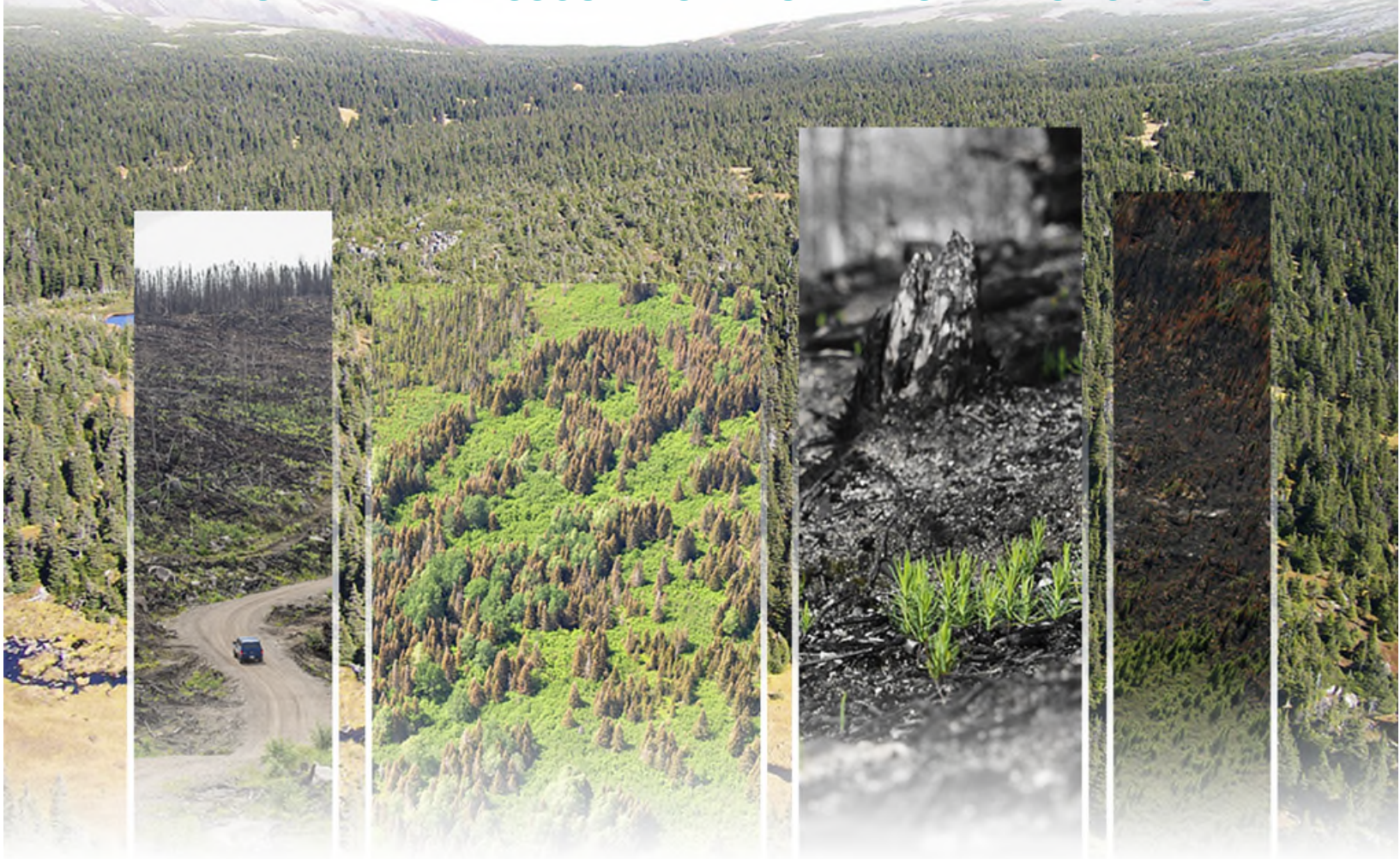


Plan d'aménagement spécial pour la récupération des bois affectés par un chablis applicable en 2024-2025

Région du Bas-Saint-Laurent
Unité d'aménagement 01171

Le 3 avril 2024

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fond : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISBN : 978-2-550-97416-1 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes	2
1.3 Lieu	2
1.4 Envergure des dégâts	2
1.5 Gravité	2
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	3
2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, de contrats de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touché	3
3. Matière ligneuse résiduelle affectée	5
3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)	5
3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)	5
3.3 Qualité des bois	5
4. Matière ligneuse à récupérer.....	5
4.1 Hypothèses retenues	5
4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	5
4.3 Volumes à récupérer	6
4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés	7
4.5 Qualité des bois	7
5. Modalités et résultats de la consultation	7
5.1 Consultation des communautés autochtones	7
5.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT)	7
5.3 Consultation de la Direction de la gestion de la faune	7
5.4 Consultation publique.....	8
6. Délai prévu pour la réalisation des travaux	8
7. Conditions spéciales de réalisation	8
7.1 Modalités de rétention	8
7.2 Modalités d'intervention	9
7.3 Matière ligneuse utilisable, bois secs et sains	9
8. Remise en production	10
9. Destination des bois à récupérer.....	10
10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	10
11. Mesurage du bois	10
12. Estimation de l'aide financière maximale.....	11
13. Modification du plan	11
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	11

Liste des tableaux

Tableau 1 – Répartition (ha) selon les classes de dommages	3
Tableau 2 – Répartition (ha) selon les végétations potentielles.....	3
Tableau 3 – Bénéficiaires d’une garantie d’approvisionnement (BGA) et marché libre.....	4
Tableau 4 – Description et superficie des strates à récupérer.....	6
Tableau 5 – Matière ligneuse à récupérer.....	6
Tableau 6 – Répartition du volume provenant du plan d’aménagement spécial entre les bénéficiaires d’une garantie d’approvisionnement	10

Liste des annexes

Annexe 1 – Localisation de la perturbation	12
Annexe 2 – Ententes spéciales.....	13
Annexe 3 – Détail du calcul de l’aide financière	14

Introduction

Les feux de forêt, les chablis et les épidémies d'insectes sont les principales perturbations naturelles qui affectent les forêts québécoises. Bien que les superficies et les volumes de bois atteints puissent varier d'une année à l'autre, les quantités de bois affectés sont souvent très importantes.

L'article 60 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A-18.1) prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle, telles que les vents violents pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial (PAS) en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet d'établir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

L'objectif est de récolter majoritairement les volumes de bois tombés ou qui risquent de tomber à court terme, et ce, avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

Le chablis est un arbre ou un groupe d'arbres déracinés ou rompus dans le bas du tronc. Le plus souvent, le chablis est le résultat de l'action du vent ou de la neige, mais d'autres événements naturels peuvent en être la cause comme la glace, la foudre, les incendies, les épidémies, les crues ou la chute d'un autre arbre. Des facteurs inhérents à l'arbre tels que la vieillesse, la maladie, les insectes ou un mauvais enracinement peuvent également en être à l'origine.

Les dommages causés par le vent se déclinent en trois classes, soit :

- légère : de 1 % à 33 % des tiges sont renversées;
- modérée : de 34 % à 66 % des tiges sont renversées;
- grave : de 67 % à 100 % des tiges sont renversées.

Notons que les tiges renversées se définissent comme étant des tiges penchées dont l'inclinaison est supérieure à 30° par rapport à la verticale ou rabattues au sol.

1.2 Dates et périodes

Les chablis découlent d'événements ponctuels et imprévisibles, autant en ce qui concerne la fréquence et l'étendue que la sévérité des dommages.

Dans le présent cas, le chablis est attribuable à des vents violents survenus en décembre 2022.

1.3 Lieu

Le présent plan d'aménagement spécial s'applique aux secteurs du domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune dans la région écologique des collines des moyennes Appalaches de l'UA 01171, qui remplissent les critères d'admissibilité reconnus. La localisation de la perturbation est illustrée à l'annexe 1.

1.4 Envergure des dégâts

Le chablis a été aperçu pour la première fois par des partenaires, entre autres les acériculteurs, ainsi que le personnel et les clients des territoires fauniques structurés de l'unité de gestion du Grand-Portage lors de sorties en forêt au cours de l'hiver. La finalisation des contours a été réalisée à l'aide de l'imagerie satellitaire de juin 2023. La superficie totale visée par le présent plan d'aménagement spécial (PAS) 2023-2024 était de 433 ha. Le plan d'aménagement spécial 2024-2025 vise à finaliser la récolte débutée en 2023-2024. Tous les chantiers de récolte du PAS 2023-2024 ont été entamés sans toutefois être terminés au 31 mars 2024. Le couvert de neige ainsi que l'atteinte des volumes inscrits aux garanties d'approvisionnement ont forcé l'arrêt des travaux de récolte au cours de l'hiver.

La superficie résiduelle du précédent PAS chablis est de 112 ha, et ces superficies sont inscrites au Plan d'aménagement spécial pour la récupération des bois affectés par un chablis applicable en 2024-2025 de l'unité d'aménagement 01171 pour finaliser les travaux de récolte.

1.5 Gravité

L'imagerie satellitaire transmise par la Direction de la protection des forêts (DPF) présente l'ensemble des superficies dans lesquelles plus de 25 % des tiges sont renversées. La précision de cette source

d'information ne nous permet pas de distinguer les autres classes de dommages. Le tableau suivant présente les superficies affectées selon les classes de dommages décrites à la section 1.1.

Tableau 1 – Répartition (ha) selon les classes de dommages

Classe de dommages	Superficie (ha)
Total (de 25 % à 100 % des tiges renversées)	112

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Les caractéristiques des terrains affectés et identifiés dans le plan d'aménagement spécial sont présentées dans le tableau qui suit. Ces surfaces sont toutes accessibles pour les opérations forestières et récupérables, c'est-à-dire à l'extérieur des usages forestiers sans récolte, des pentes fortes, etc.

Tableau 2 – Répartition (ha) selon les végétations potentielles

Végétation potentielle	Superficie (ha)	Proportion (%)
FE3 – Érablière à bouleau jaune	0	-
MS1 – Sapinière à bouleau jaune	94	84 %
MS2 – Sapinière à bouleau à papier	12	11 %
RC3 – Cédrière tourbeuse à sapin	0	-
RS1 – Sapinière à thuya	5	4 %
RS2 – Sapinière à épinette noire	0	-
RS5 – Sapinière à épinette rouge	1	1 %
Total	112	100

2. Bénéficiaires de GA, de PRAU¹, de contrats de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touché

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement (GA) concernés par le présent plan d'aménagement spécial et leurs attributions ainsi que le marché libre sont présentés dans le tableau suivant.

¹ PRAU : Permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois

Tableau 3 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement (BGA) et marché libre

Numéro de GA	Nom du bénéficiaire	Répartition (%)	Volume ¹ SEPM (m³)	Volume ² FD (m³)	Volume ³ PEU (m³)	Volume ⁴ THO (m³)
55	Bégin & Bégin inc.	1		10 700		
59	Groupe Lebel inc. (Saint-Joseph-de-Kamouraska)	3	33 350			
61	Groupe Lebel inc. (Biencourt)	2	20 550			
63	Les Bardeaux Lajoie inc.	1				9 850
68	Cascades Canada ULC	5		34 650	22 200	
69	Charbon de Bois Franc Basques inc.	1		13 950		
70	Groupe Lebel inc. (Dégelis)	10	100 950			
72	Groupe NBG inc.	2			22 500	
73	Groupe Lebel inc. (Vallée-des-Lacs)	7	70 050			
85	MultiCèdre ltée	1				8 450
87	Lulumco inc.	7	73 650			
88	Bois d'œuvre Cedrico inc.	13	138 100			
91	Groupe Lebel inc. (Price)	10	101 550			
108	Uniboard Canada inc.	5		55 100		
226	Compagnie de Placage Mégantic inc.	0		500		
350	Entreprises Sappi Canada inc.	5		27 450	21 500	
434	Scierie de la Vallée	1		7 350		
451	Bois CFM inc.	2			16 100	
	Sous-total BGA		538 200	149 700	82 300	18 300
411	PRAU Listuguj	2	20 000			
421	PRAU Municipalité de Mont-Carmel	0	2 800			
	Sous-total PRAU		22 800	0	0	0
s. o.	Autres destinataires					
s. o.	Bureau de mise en marché des bois (BMMB)	21	155 150	42 750	16 000	5 350
	Sous-total BMMB		155 150	42 750	16 000	5 350
Total			716 150	192 450	98 300	23 650

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.² Feuillus durs (érables et bouleaux).³ Peupliers.⁴ Thuyas occidentaux.

La méthode de répartition des volumes a été convenue par consensus par les BGA de la région. Leur décision a été transmise par écrit au Ministère le 2 octobre 2023. De plus, un détenteur de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois est touché par le plan spécial.

3. Matière ligneuse résiduelle affectée

3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières résiduelles affectées sont les mêmes que les strates forestières à récupérer et elles sont détaillées à la section 4.2.

3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)

La matière ligneuse résiduelle affectée est la même que celle à récupérer et elle est présentée à la section 4.3.

3.3 Qualité des bois

Selon les informations disponibles, les secteurs touchés sont toujours dans une fenêtre propice à la récupération, autant pour le bois de sciage que pour celui destiné à la pâte. Toutefois, le temps qui s'écoule entre le moment où les tiges ont été renversées et le moment de leur récolte indique l'urgence d'agir, car plus le temps s'allonge, plus la récupération du bois destiné au sciage sera marginale.

4. Matière ligneuse à récupérer

4.1 Hypothèses retenues

L'utilisation de l'imagerie satellitaire a permis d'identifier les surfaces à récupérer et de les catégoriser selon les dommages apparents (voir la section 1.1). Rappelons que les principes de planification en chantier ont été mis en application lors de l'élaboration du plan d'aménagement spécial. Nous avons notamment optimisé la récolte dans le respect des limites physiques et opérationnelles (route, cours d'eau, pente, îlot orphelin, distance de débardage, etc.), mais aussi pour réduire le phénomène selon lequel les superficies affectées s'agrandissent encore.

Les volumes de récolte prévus ne dépassent pas les volumes anticipés au calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement 01171.

L'aide financière sera versée pour toutes les superficies identifiées dans le plan puisque les données reçues par la DPF ne nous permettent pas de distinguer les classes de dommages. L'aide financière sera versée pour toute superficie dans laquelle plus de 25 % des tiges sont renversées.

La carte des secteurs résiduels de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 1.

4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières résiduelles à récupérer sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 4 – Description et superficie des strates à récupérer

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux à dominance de sapin	30 ans	0	0	0
	50 ans, JIN, JIR	2	0	2
	70 ans ou plus, VIN, VIR	5	0	5
Mélangé à dominance résineuse	30 ans	36	0	36
	50 ans, JIN, JIR	31	0	31
	70 ans ou plus, VIN, VIR	38	0	38
Autres résineux	30 ans	0	0	0
	50 ans, JIN, JIR	0	0	0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	0	0	0
Feuillus	30 ans	0	0	0
	50 ans, JIN, JIR	0	0	0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	0	0	0
Total		112	0	112

¹ JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne.

JIR = jeune peuplement équienne de structure irrégulière.

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne.

VIR = vieux peuplement équienne de structure irrégulière.

4.3 Volumes à récupérer

La récupération des bois affectés a été amorcée dans l'ensemble des chantiers présents du PAS chablis 2023-2024, mais n'a pas été effectuée en totalité. Le volume de neige au début de l'hiver ainsi que l'atteinte des volumes prévus aux garanties d'approvisionnement ont forcé les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement à l'arrêt pour les travaux de récolte dans le PAS chablis 2023-2024 de l'unité d'aménagement 01171.

Une récolte tôt au printemps 2024 est prévue pour finaliser la récupération des bois avant la détérioration de ceux-ci.

La matière ligneuse résiduelle à récupérer est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 5 – Matière ligneuse à récupérer

Groupes d'essences ou essences	Volume brut (m ³)
SEPM ¹	13 900
FD ²	2 700
PEU ³	2 100
THO ⁴	1 400
Total	20 100

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

² Feuillus durs (érables et bouleaux).

³ Peupliers.

⁴ Thuyas occidentaux.

4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés

Puisque le plan d'aménagement spécial est intégré à la planification annuelle, aucune modalité relative aux volumes non récupérés n'est prévue.

4.5 Qualité des bois

Selon l'information fournie aux sections 3.3 et 4.1, nous pouvons présumer qu'en moyenne, nous sommes toujours dans une fenêtre propice à la récupération, autant pour le bois de sciage que pour celui destiné à la pâte.

5. Modalités et résultats de la consultation

Comme il est stipulé dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le Bureau de mise en marché des bois ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial. Les consultations suivantes ont été tenues dans le cadre du PAS chablis 2023-2024. À ce moment, les 433 ha prévus ont fait l'objet d'une consultation.

Les superficies résiduelles visées au présent PAS chablis ont donc fait l'objet d'une consultation en totalité. Puisque le PAS chablis 2024-2025 s'avère la finalisation des chantiers débutés dans les PAS chablis 2023-2024, il n'y a pas eu de nouveau processus de consultation.

5.1 Consultation des communautés autochtones

Une consultation des membres de la Première Nation Wolastoqiyik Wamspekkuk a eu lieu du 3 août 2023 au 1^{er} septembre 2023. Ceux-ci n'ont émis aucun commentaire.

5.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT)

Une consultation des membres de la TLGIRT a eu lieu du 3 août 2023 au 1^{er} septembre 2023. Ceux-ci n'ont émis aucun commentaire.

5.3 Consultation de la Direction de la gestion de la faune

Une consultation de la Direction de la faune (DGFa) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a eu lieu du 3 août 2023 au 1^{er} septembre 2023. Celle-ci a émis des commentaires.

Lac à touladis vulnérables

La DGFa a demandé que les mesures de protection exposées dans le document *Sites fauniques d'intérêt – Secteur des opérations régionales du Bas-Saint-Laurent* soient respectées.

Le plan respecte les mesures présentées dans le document.

Ravages de cerfs de Virginie

La DGFa mentionne que plusieurs coupes sont localisées dans les aires de confinement du cerf de Virginie et que ces coupes sont en sus de celles prévues dans les plans d'aménagement de ravages 2023-2028.

La Direction de la gestion des forêts (DGFo) a échangé avec la DGFa, et la planification du plan a été modifiée en vue de tenir compte de certains des enjeux présentés.

La DGFa a accepté les modifications proposées.

5.4 Consultation publique

En 2023, l'ampleur des chablis dans la région représentait plusieurs années de récolte. Cette quantité démesurée de volumes à récupérer démontrait l'urgence d'intervenir rapidement dès l'automne 2023 pour éviter la perte de bois. Les opérations de récolte dans les forêts non perturbées devaient rapidement être tournées vers les peuplements affectés par le chablis avant l'arrivée des premières neiges. Pour ces raisons, le plan n'a pas été soumis à une consultation publique, comme le prévoit l'article 61 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A-18.1) : « [...] Toutefois, un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois. [...] ». La DGFo a cependant procédé à une consultation des communautés autochtones, à des consultations dirigées auprès des membres des TLGIRT ainsi que de la DGFa du MELCCFP. Les organismes consultés sont ceux mentionnés aux points 5.1, 5.2 et 5.3.

Les superficies résiduelles visées par le présent PAS chablis ont donc été soustraites de l'obligation de consultation publique, comme le prévoyait l'article 61 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) (RLRQ, chapitre A-18.1).

6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Pour les chantiers ayant fait l'objet d'une vente aux enchères, les modalités inscrites dans le contrat s'appliquent. Pour les chantiers inclus dans la programmation annuelle, la récolte doit se faire au cours de la même année, soit du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

7. Conditions spéciales de réalisation

7.1 Modalités de rétention

La récolte dans les secteurs visés par le plan d'aménagement spécial doit être planifiée selon l'approche d'aménagement écosystémique. Celle-ci vise à maintenir l'intégrité écologique des forêts perturbées par le maintien d'une représentativité adéquate ainsi que par la mise en place de mesures visant à atténuer les effets de la récupération dans les secteurs coupés.

Voici les modalités de rétention retenues à l'échelle du chantier :

- À l'exception des coupes avec réserve de semenciers, conserver 5 % de la superficie en îlots ($\geq 2\,000\text{ m}^2$) pour les aires de coupe de plus de 20 ha et prévoir un îlot par tranche de 5 ha récoltés;
- Dans les coupes de plus de 100 ha d'un seul tenant, maintenir un bloc d'au moins 5 ha sans traitement;
- Les îlots doivent prioritairement être localisés de manière à contenir un maximum de tiges non renversées. En l'absence de regroupement de tiges non renversées, les îlots pourront être délimités dans des portions entièrement composées de tiges renversées;

- En dehors des îlots, conserver de trois à cinq tiges debout par ha d'essences enjeux (PIB, PIR, EPB, EPR, THO, BOJ)². S'il n'y a pas suffisamment de tiges d'essences enjeux ou en l'absence de ces dernières, des tiges d'EPN³ devront être maintenues pour atteindre le nombre visé.

Voici les modalités de rétention retenues à l'échelle de la perturbation totale :

- Maintenir au moins 15 % de la superficie forestière affectée par la perturbation visée.

7.2 Modalités d'intervention

En vertu de la LADTF, le Ministère détermine les conditions pour réaliser le plan d'aménagement spécial, et ce, malgré les normes d'intervention forestière applicables avant la perturbation.

Les modalités de récolte du plan d'aménagement spécial dérogent aux modalités du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RADF) suivantes :

- l'article 8 (lisière boisée le long d'un chemin désigné comme corridor routier);
- l'article 52 (lisière boisée dans les aires de confinement du cerf de Virginie);
- l'article 58 (intervention dans les aires de confinement du cerf de Virginie);
- les articles 134 et 135 (dimension des aires de coupe);
- les articles 136 et 137 (lisière boisée autre que la coupe en mosaïque);
- les articles 138 à 143 (coupe en mosaïque).

Les autres articles du RADF sont respectés, y compris les affectations et les usages forestiers.

7.3 Matière ligneuse utilisable, bois secs et sains

Tous les bois du plan d'aménagement spécial correspondant aux articles 151 et 152 du RADF, faisant référence à la matière ligneuse utilisable, doivent être récupérés, sauf ceux indiqués à la section 7.1 relativement à la rétention. De plus, comme le prévoit l'article 152, une entente particulière concernant les bois non désirés peut être conclue avant le début des opérations entre le ou les bénéficiaires de secteurs du plan d'aménagement spécial et l'unité de gestion du Bas-Saint-Laurent. Cette entente devra respecter les directives contenues dans la fiche d'orientation ministérielle *Matière ligneuse non utilisée* (MLNU). Pour les secteurs octroyés en vertu d'un appel d'offres du BMMB, les conditions relatives à l'entente seront inscrites dans le contrat souscrit entre l'acheteur et le BMMB.

Les bois secs et sains peuvent être récoltés. Pour être considérés comme secs et sains, les bois doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- être du sapin baumier ou de l'épinette;
- avoir une cime complètement défoliée (aucun feuillage);
- avoir la fibre du bois sèche, mais présenter des caractéristiques qui rendent le bois propre à la transformation.

Les bois sur lesquels croissent des champignons, qui sont minés par des galeries d'insectes (longicornes, scolytes, etc.) ou qui présentent tout autre indice visible rendant la bille impropre au sciage pourront être laissés sur le parterre. Cette distinction est essentielle dans un contexte de récupération de tiges dégradées par le chablis.

² PIB : pin blanc, PIR : pin rouge, EPB : épinette blanche, EPR : épinette rouge, THO : thuya occidental, BOJ : bouleau jaune

³ EPN : épinette noire

8. Remise en production

La remise en production des peuplements récupérés sera réalisée dans le cadre des travaux courants jusqu'à ce que les superficies prévues dans la stratégie d'aménagement soient atteintes. Seules les superficies dont la régénération naturelle est déficiente seront reboisées.

9. Destination des bois à récupérer

Les volumes résiduels à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 6 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

Número de GA	Nom du bénéficiaire	Répartition (%)	Volume brut ¹ SEPM (m³)	Volume brut ² FD (m³)	Volume brut ³ PEU (m³)	Volume brut ⁴ THO (m³)
55	Bégin & Bégin inc.	2 %		460		
63	Les Bardeaux Lajoie inc.	7 %				1 320
68	Cascades Canada ULC	14,5 %		1 840	1 035	
70	Groupe Lebel inc. (Dégelis)	56 %	11 300			
72	Groupe NBG inc.	5 %			1 035	
421	PRAU Municipalité de Mont-Carmel	3,5 %	700			
s. o.	Bureau de mise en marché des bois	12 %	1 900	400	30	80
Total		100 %	13 900	2 700	2 100	1 400

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

² Feuillus durs (érables et bouleaux).

³ Peupliers.

⁴ Thuyas occidentaux.

10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Étant donné les volumes affectés et visés par le présent plan, les volumes résiduels à récupérer respectent les garanties régionales d'approvisionnement et le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement 01171.

Il n'y a pas d'ententes spéciales. Le détail des ententes est présenté à l'annexe 2.

11. Mesurage du bois

Tous les bois récoltés à l'intérieur des secteurs visés par le présent plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois du chablis et seront associés à un numéro d'aide financière.

12. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière maximale estimée pour le plan d'aménagement spécial de l'UA 01171 pour la saison 2024-2025 est évaluée en fonction des volumes récoltés admissibles. L'ensemble des superficies est localisé dans la zone 153; le taux est de 3,75⁴ \$/m³. Le taux est de 1,30 \$/m³ pour le BMMB. Les taux seront ajustés aux valeurs actuelles lorsque les grilles pour l'année financière 2024-2025 seront connues.

On prévoit, pour la saison 2024-2025, la récolte de 20 100 m³ admissibles à de l'aide financière. L'aide totale pour la saison s'élève à 69 400 \$ (somme arrondie à la centaine près).

Le détail du calcul de l'aide financière est présenté à l'annexe 3.

13. Modification du plan

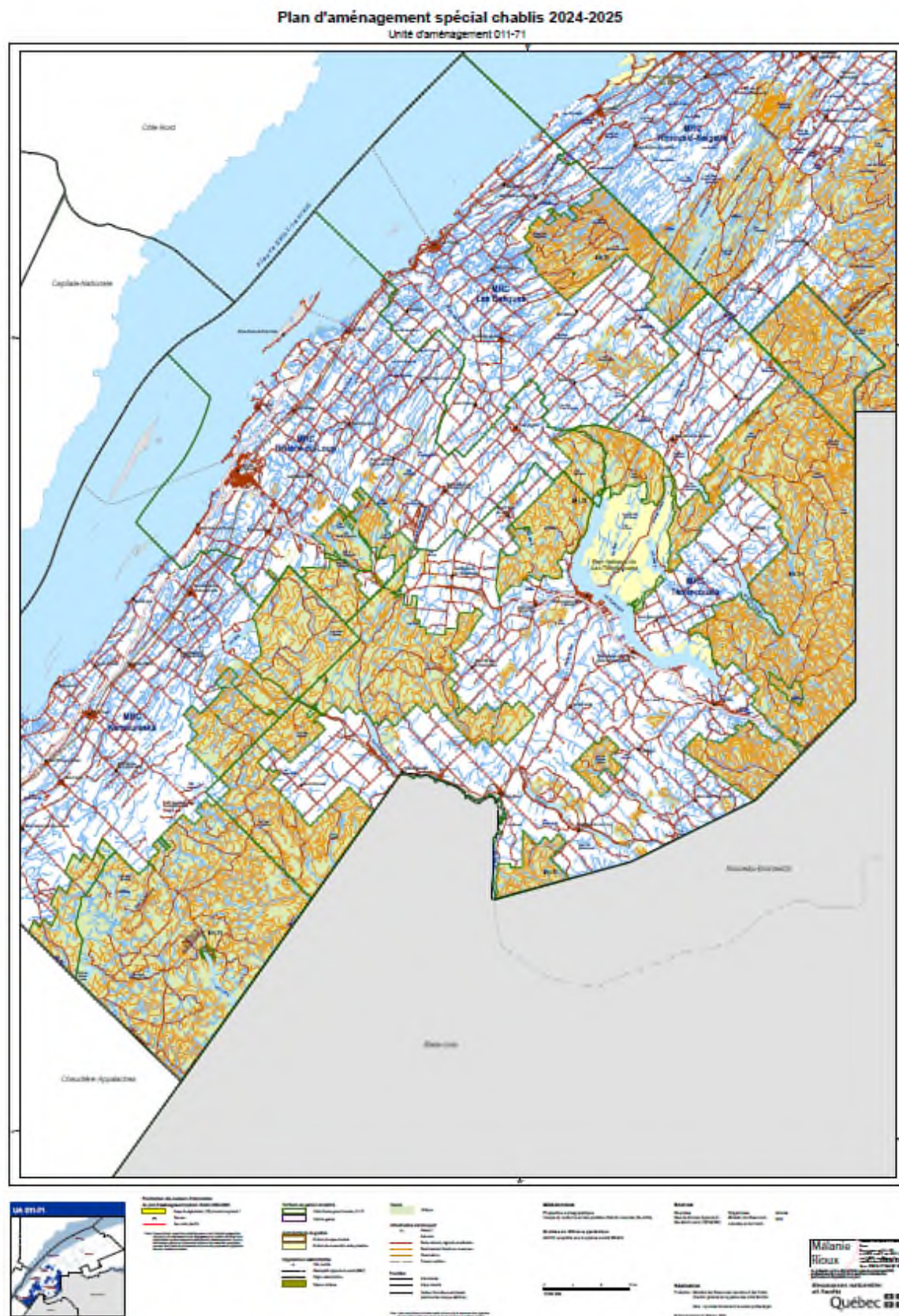
Toutes les modifications importantes apportées au présent plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible sur la page suivante.

⁴ Le taux est celui de la grille d'aides financières 2023-2024 applicable pour les bois récupérés dans les chablis et autres perturbations que les feux (deuxième année).

Annexe 1 – Localisation de la perturbation



Annexe 2 – Ententes spéciales

Il n'y a pas d'ententes spéciales.

Annexe 3 – Détail du calcul de l'aide financière

Tableau A – Calcul de l'aide de base maximale applicable

Nom du bénéficiaire ⁷	Zone de tarification	Taux ⁵ d'aide (\$/m ³)	Volume brut ¹ SEPM (m ³)	Volume brut ² FD (m ³)	Volume brut ³ PEU (m ³)	Volume brut ⁴ THO (m ³)	Total ⁶ \$
Bégin & Bégin inc.	153	3,75		460			1 700
Les Bardeaux Lajoie inc.	153	3,75				1 320	4 900
Cascades Canada ULC	153	3,75		1 840	1 035		10 800
Groupe Lebel inc. (Dégelis)	153	3,75	11 300				42 400
Groupe NBG inc.	153	3,75			1 035		3 900
PRAU Municipalité de Mont-Carmel	153	3,75	700				2 600
Bureau de mise en marché des bois	153	1,30	1 900	400	30	80	3 100
Total			13 900	2 700	2 100	1 400	69 400

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

² Feuillus durs (érables et bouleaux).

³ Peupliers.

⁴ Thuyas occidentaux.

⁵ Taux 2023-2024 du Bureau de mise en marché des bois pour l'aide financière pour les chablis.

⁶ Arrondi à la centaine près.

⁷ Pour les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement : volume total par groupes d'essences des secteurs où des volumes sont admissibles à l'aide financière et, pour les enchères (Bureau de mise en marché des bois), ceux où certaines essences sont à taux minimal.

